



# ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES TIREURS VETERANS

## STATUTS

### BUT

#### Art 1

*L'Association cantonale vaudoise des tireurs vétérans (ACVTV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.*

*Elle a pour but de maintenir et de développer l'aptitude au tir. Elle considère aussi comme un devoir le maintien d'un esprit de bonne camaraderie, d'amitié et de sentiment patriotique.*

#### Art 2

*L'Association est membre de la Fédération des Abbayes vaudoises et, à ce titre, elle est assurée auprès de l'Assurance accident des sociétés de tir. Elle constitue une section de l'Association suisse des tireurs vétérans (ASTV) dont elle adopte les principes et accepte les obligations. L'ACVTV ne poursuit aucun but commercial. Les revenus réalisés sont engagés pour des tâches d'intérêt public, de promotion de la relève et la pratique du tir sportif.*

### SOCIETARIAT

#### Art 3

*L'Association se compose de membres actifs, passifs, vétérans honoraires cantonaux de l'ACVTV, vétérans d'honneur de l'ASTV et de membres d'honneur de l'ACVTV. Chaque citoyen, au sens de l'art 4 de la Constitution fédérale, peut en faire partie dès l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans.*

#### Art 4

*La demande d'admission doit être présentée par écrit, sur formule ad hoc, au comité qui peut la refuser seulement pour des motifs graves. Le recours contre une telle décision doit être adressé, dans un délai d'un mois, au Conseil de la Fédération des Abbayes vaudoises.*

#### Art 5

*La qualité de membre, en principe, est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.*

## **Art 6**

*La demande de démission doit être adressée, par écrit, au Comité de l'ACVTV pour le 30 novembre de l'année en cours, au plus tard. La cotisation reste due pour l'année au cours de laquelle la démission est demandée.*

## **Art 7**

*Les membres passifs, c'est-à-dire ceux qui ne pratiquent plus ou pas le tir, paient la cotisation annuelle.*

## **Art 8**

*Les membres qui agissent contre l'intérêt et la réputation de l'Association ou qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de l'Association ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières, peuvent être radiés, sur proposition du comité, par décision de l'Assemblée générale.*

*Le membre sera avisé par écrit de cette décision. Il a le droit d'être entendu. Le membre frappé par cette mesure peut recourir, dans le délai d'un mois, auprès de la Fédération des Abbayes vaudoises.*

## **Art 9**

*Les membres comptant 15 ans de sociétariat sont promus vétérans honoraires cantonaux de l'ACVTV. Ils reçoivent un diplôme et ils sont libérés du paiement de la cotisation. Ils peuvent faire un don à bien plaisir. Ils conservent leurs droits.*

## **Art 10**

*Les membres qui entrent dans leur 80<sup>ème</sup> année et qui ont été membre d'une association de l'ASTV les 10 dernières années sans interruption sont nommés Vétérans d'honneur de l'ASTV. Ils reçoivent à ce titre l'insigne d'honneur et un diplôme.*

## **Art 11**

*Peuvent être nommés membres d'honneur de l'association, par l'assemblée, sur proposition du comité :*

- a) les membres qui ont rendu des services méritoires à l'association ou à la cause du tir en général;*
- b) les personnes, hors de l'association, qui ont rendu d'éminents services.*

## **ORGANISATION**

### **Art 12**

*Les organes de l'Association sont :*

- a) *l'assemblée générale*
- b) *le comité*
- c) *le bureau du comité*
- d) *la commission de tir*
- e) *les vérificateurs des comptes*

### **Art 13**

*En principe, l'Assemblée générale se déroule chaque année durant le premier trimestre. Ses attributions sont les suivantes :*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée*
- 2) *Examen du rapport de gestion du comité*
- 3) *a) Examen du rapport des comptes*  
*b) Décision sur les conclusions de la commission de vérification des comptes*
- 4) *Fixation du montant des cotisations et approbation du budget*
- 5) *Décision concernant le programme annuel*
- 6) *Nomination du président, du comité, des vérificateurs des comptes, du banneret.*
- 7) *Nomination des membres d'honneur de l'ACVTV*
- 8) *Examen des propositions du comité ou de membres de l'association*
- 9) *Promulgation ou révision des statuts*

*L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les requêtes éventuelles doivent être formulées par écrit et transmises au président de l'ACVTV.*

### **Art 14**

*L'Assemblée générale est valablement constituée, quelle que soit la participation, si elle a été convoquée au moins trois semaines à l'avance, avec l'ordre du jour détaillé, par insertions dans les organes officiels ou par lettre-circulaire. Les propositions à soumettre à l'assemblée doivent parvenir au comité au moins deux semaines avant cette dernière.*

*Sauf décision contraire, les votations se font à main levée.*

### **Art 15**

*Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :*

- a) *par le comité*
- b) *à la demande du cinquième des membres de l'association.*

*Les règles générales valables pour l'assemblée générale ordinaire s'appliquent sans autre.*

### **Art 16**

*Le comité est composé de 7 à 11 membres. Il est nommé par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le comité est l'organe exécutif. Il représente l'ACVTV vis-à-vis de l'extérieur.*

*Le président est personnellement désigné. Les membres du comité sont exonérés de la cotisation annuelle. Une allocation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale lui est accordée.*

### **Art 17**

*Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans.*

## **ATTRIBUTIONS DU COMITE ET DES VERIFICATEURS**

### **Art 18**

*Le comité est formé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef et des directeurs de tir et des membres-adjoints*

### **Art 19**

*Le comité représente et engage l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il organise le programme des tirs annuels et autres manifestations. Il administre les fonds de l'association et en gère les affaires.*

### **Art 20**

*L'attribution des compétences se fait d'un commun accord. Les membres du comité doivent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.*

### **Art 21**

*Le bureau du comité est formé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et du président de la commission de tir.*

*Il liquide les affaires courantes. Les décisions prises sont portées à la connaissance du comité.*

### **Art 22**

*La commission de tir, présidée par le chef des tirs, se compose des directeurs de tir, du vice-président et du responsable des classements.*

### **Art 23**

*Les vérificateurs de comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à chaque fin d'exercice et de présenter un rapport écrit avec propositions à l'appui, à l'Assemblée générale.*

## **Art 24**

*Les membres sont invités à acquérir, auprès du comité, l'insigne des vétérans. Le port en est souhaité dans les manifestations organisées par l'association.*

## **Art 25**

*Un tir est organisé chaque année auquel peuvent participer des vétérans venant d'autres cantons. Ceux-ci n'ont droit ni à la distinction, ni à la palme d'argent au tir du concours individuel. Les plans de tir doivent être approuvés, sans exception, par le chef de tir compétent de l'Association suisse des tireurs vétérans (ASTV).*

## **Art 26**

*L'organe officiel est « Le Vétérans suisse ». Chaque membre du comité y est abonné; les frais y relatifs sont à la charge de l'ACVTV.*

## **PRESCRIPTION SUR LE TIR**

### **Art 27**

*Les prescriptions fédérales sur la manipulation des armes, les mesures de sécurité à observer, doivent être scrupuleusement suivies, de même que celles contenues dans le règlement « Prescriptions de tir de l'ASTV ».*

*Toute infraction sera sanctionnée.*

## **DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Art 28**

*L'année comptable est calquée sur l'année civile.*

### **Art 29**

*Chaque manifestation (tir, assemblée ou autre) sera dûment annoncée, soit par la presse officielle, soit par lettre-circulaire.*

### **Art 30**

*Les statuts peuvent être révisés sur la proposition du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.*

*Les demandes de modification proposées et dûment motivées par les membres doivent parvenir au comité trois mois au moins avant l'Assemblée générale.*

*De son côté, le comité est tenu, lors d'une proposition de modification de sa part, d'aviser les membres de l'ACVTV au plus tard lors de la convocation à l'assemblée générale.*

### **Art 31**

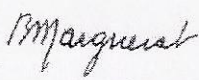
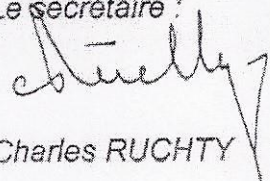

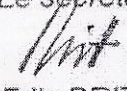
*La dissolution de l'association pourra être prononcée sur décision des ¾ des membres votants.*

*La fortune sera confiée à la garde de l'Association suisse des tireurs vétérans pour être mise à la disposition d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts. La bannière sera alors déposée au Musée militaire vaudois.*

### **Art 32**

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association cantonale vaudoise des tireurs vétérans, du 14 février 2004. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les autorités compétentes. Ils abrogent ceux du 17 août 1988.*

*Au nom du comité de l'Association cantonale vaudoise des tireurs vétérans*

Le président :	Le secrétaire :
	
Benjamin MARGUERAT	Charles RUCHTY
<i>Approuvé par le Comité central de l'Association suisse des tireurs vétérans</i>	
Le président central:	Le secrétaire central :
	
Walter KOLLER	Fritz BRITT

*Lausanne, le 24 décembre 2004*

Les articles 2/13/16 et 26 des présents statuts ont fait l'objet de modifications adoptées par l'Assemblée générale de l'ACVTV, du 04 février 2012. Elles ont été approuvées par le comité central de l'ASTV., lors de sa séance, du 13.04.2012, à Liestal. Ces modifications sont incorporées dans cette édition.